

Du Haut coeil mil huit cent quatre-vingt-troize, à dix heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Marius, Blanc

Agé de vingt-six ans, né à Prignans département de la Vaucluse  
 le quatre du mois de août  
 mil huit cent soixante-six profession de bourgeois de Marseille domicilié à Paris département de la Seine fils Marius  
 de Jean-Baptiste Blanc né à la Vaucluse département de la Vaucluse  
 à Prignans profession de Cultivateur domicilié à Prignans département de la Vaucluse et  
 de Thérèse, Bayou née à la Roquebrussanne département de la Vaucluse, son épouse, profession de Ménagère, domiciliée à Prignans (Par) & par d'la mère & présents et consentants de son part

Et de Josephine, Marie, Justine, Blanc

Agé de vingt-cinq ans, née à La Gard département de la Vaucluse  
 le vingt-cinq du mois de septembre  
 mil huit cent soixante-sept profession de ouvrière domiciliée à La Gard département de la Vaucluse fille majeure  
 de Joseph, Fortuni, Blanc né à Alpt département de la Vaucluse  
 profession de Médecin et Maire de St-Jean domicilié à La Gard département de la Vaucluse et  
 de Thérèse, Marie, François, Reynaud née à La Gard département de la Vaucluse, son épouse, sans profession, domiciliée à La Gard (Par) & par d'la mère & présents et consentants d'acte part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous, sans opposition, le dimanche dix-neuf et vingt-six Mars, mil huit cent quatre-vingt-troize, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

2° Me l'acte de l'Act de naissance du futur Epoux

3° Me l'Act de naissance de la future Epouse

4° Me le certificat de non opposition, délivré le vingt-deux Mars, mil huit cent quatre-vingt-troize, par Monsieur Blanc, Maire de St-Jean, contenant que les publications du dit mariage ont été faites au 22 Arrondissement de Paris, le dimanche deux et dix-neuf Mars, mil huit cent quatre-vingt-troize

5° Me Copie l'autorisation des Officiers de l'Etat civil & Administrateurs de la Vaucluse, en date du quatre Mars, mil huit cent quatre-vingt-troize,

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage & la date du \_\_\_\_\_ au mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M. \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine, Marie, Justine, Blanc et l'autre Joseph, Marius, Blanc

Le tout en présence de Maurice de Prignans, Ernest domicilié à Montpellier département de l'Hérault Agé de vingt ans, profession de propriétaire, non parent ni allié de futurs

De Saint-Jernis, Gaston domicilié à Eoulon département de la Vaucluse Agé de vingt-cinq ans, profession de Sous-Commissaire de la marine, non parent ni allié de futurs

De Mistral, Edouard domicilié à La Gard département de la Vaucluse Agé de vingt-dix ans, profession de Avocat, non parent ni allié de futurs

Et de Beau Louis, Hervé domicilié à La Gard département de la Vaucluse Agé de soixante-dix-sept ans, profession de Médecin en Chef de la Marine en retraite, Officier de la Légion d'Honneur, non parent ni allié de futurs

Après quoi M. de Silbere, Leopold, Richard Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre teneurs et les père et mère des futurs

V Approuvant dix-sept mois rayés nuls

*Josephine Blanc* & *Joseph Blanc*  
*St-Jernis*

M. de *Beau*  
*Richard*  
 (Préposé) *Blanc & Blanc*  
*Richard*